



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE ST-THEODORIT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST-THEODORIT

Vu l'ordonnance du 6 Décembre 1843,

Vu les articles L.131-2, 4, et L.361.1 et suivants du Code des Communes soumettant à la surveillance du Maire, la Police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu l'article R40.7 du Code Pénal relatif au permis d'inhumer,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Novembre 1996, fixant les tarifs des concessions pour le cimetière de la Commune,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, la décence dans le cimetière :

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après. Chaque concession hormis les caveaux est destinée à la sépulture d'un corps, sauf creusement immédiat d'un contre bas qui permettra de superposer un deuxième corps dans la même concession.

Article 2 : Le service du cimetière est placé, pour ce qui est de la police et de la gestion, sous l'autorité du Maire.

Tout le personnel travaillant dans le cimetière : employé municipal, fossoyeurs, entreprises, marbriers etc, est placé sous les ordres du Maire.

Le garde municipal assure le bon état des allées et des plantations. Il doit veiller au respect du règlement.

Article 3 : Le cimetière de la Commune est affecté à la sépulture :

a) des personnes domiciliées ou propriétaires à St-Théodorit quelque soit le lieu où elles sont décédées.

b) des personnes non domiciliées à St-Théodorit mais ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

c) des personnes décédées sur le territoire communal, sans descendance, en cas de non réclamation.

DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 4 : Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Elles seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier. Pour un adulte : profondeur 2 m, longueur 2 m, largeur 0.80 m.
Pour un enfant jusqu'à 5 ans : profondeur 1.50 m, longueur 1.20 m, largeur 0.60 m.

Article 5 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 6 : Les emplacements des terrains communaux dans lesquels sont faites les inhumations peuvent être repris par la commune et affectés à de nouvelles inhumations à compter de la 5ème année suivant la date de la dernière inhumation.
Les ossements provenant de sépultures reprises sont placés dans un ossuaire communal.

Article 7 : Lorsqu'une sépulture en terrain commun arrivera à expiration la famille pourra, pendant un délai de trois mois, demander l'autorisation de procéder à l'enlèvement des objets funéraires, qui auraient été déposés.
Au terme de ce délai, les objets funéraires, non réclamés par les familles, seront détruits par les soins du service d'entretien municipal.

Article 8 : L'usage des cercueils hermétiques et des cercueils métalliques est interdit, dans les inhumations en terrain communal, sauf obligation par la loi. Dans ce cas, le cercueil est placé à 2.50 m au moins de profondeur, de façon qu'au moment où le dit terrain sera réoccupé, il n'y soit pas touché et qu'un corps puisse être inhumé au-dessus dans des conditions normales.

DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Article 9 : Les inhumations peuvent être faites dans un terrain concédé soit en pleine terre, soit dans un caveau. Les conditions de la concession sont fixées par le Conseil Municipal.

Article 10 : La Commune, sans toutefois être tenue à instituer l'ensemble des 4 catégories : concessions perpétuelles, cinquantenaires, trentenaires et temporaires, accorde dans le cimetière de St-Théodorit :

- des concessions trentenaires
- des concessions perpétuelles,

entre lesquelles les familles auront le libre choix.

Les trentenaires sont renouvelables selon le tarif en vigueur décidé par le Conseil Municipal. Au prix du terrain concédé s'ajoutent les frais de timbres et d'enregistrement de l'arrêté de concession et sont à la charge du titulaire de la concession. Le prix intégral est versé immédiatement avant l'occupation du terrain à la caisse du Receveur de la Commune. Il n'est pas reçu d'acompte.

Article 11 : Les Concessions de terrains seront occupés à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le Maire. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.30 m à 0.40 m à la tête et sur les côtés et de 1 mètre au pied.

Article 12 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

Article 13 : Lorsque la Municipalité aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 14 : L'édification de tombeau sur les concessions trentenaires est à éviter car à l'expiration des 30 ans et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.361.17 et R.361.21 DU Code des Communes. La municipalité reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune.

DEPOSITOIRE

Article 15 : Le dépositaire appelé aussi caveau provisoire ou d'attente est destiné à recevoir les corps avant leur inhumation définitive, lorsque les familles en font la demande.

Article 16 : Le dépositaire est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des corps lorsque ces familles ont l'intention de devenir concessionnaire de sépulture particulière ou se proposent de transférer le corps dans une autre commune.

Le dépositaire pourra être au service de la Commune dans les cas d'intempéries, lorsque la fosse ne peut pas être creusée ou utilisée.

Article 17 : La durée du séjour dans le caveau provisoire est limitée à 3 mois. Passé ce délai, l'inhumation pourra être effectuée d'office dans le terrain commun un mois après la mise en demeure de la famille du défunt par lettre recommandée avec accusé de réception.

INHUMATIONS

Article 18 : Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, et ne peut recevoir qu'un seul corps. L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu que de 5 années et 5 années.

Article 19 : Les inhumations sont effectuées après délivrance, par l'état civil de la Mairie d'un permis d'inhumer établi sur papier libre et sans frais, qui mentionne d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle doit avoir lieu son inhumation. Ce permis est inscrit sur le registre des inhumations. Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R40.7 du Code Pénal.

Une inhumation ne peut être effectuée que 24 heures après le décès sauf dans les cas d'urgence prévus par l'article 1er du décret du 27 Avril 1889.

EXHUMATIONS

Article 20 : Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R**361.15 du Code des Communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 21 : Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

Article 22 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE LA SURVEILLANCE

Article 23 : L'accès au cimetière est interdit aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques, aux personnes qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement.

Article 24 : Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire

sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 25 : Les fleurs fanées, plantes mortes, ordures de toutes sortes seront déposées à l'endroit prévu à cet effet.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 26 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

Article 27 : La plantation d'arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains, doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Maire.

Article 28 : Les concessionnaires qui souhaitent construire un tombeau devront au préalable obtenir du Maire l'autorisation écrite de commencer les travaux.

Article 29 : La secrétaire de Mairie, l'employé de Mairie, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels et dont une ampliation sera transmise à Mr le Sous-Préfet du Vigan.

Fait à St-Théodorit, le 26 NOVembre 1996.

Le Maire

CROUZET J.



ACTE ADMINISTRATIF
DÉPOSÉ LE :
16 DEC. 1996
SOUS-PRÉFECTURE
DU VIGAN